

**Gemapi – Association syndicale
de Pique-Pierre à Roize (38)**
Avis et conclusions de l'enquête publique
n°E21000089/38 ouverte
du lundi 13 septembre au mercredi 13 octobre 2021, pour
modifications des statuts et réduction du périmètre
sur les communes du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève,
St-Martin-le-Vinoux et Voreppe

À monsieur le Préfet de l'Isère

À monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble

Rédigé par le commissaire enquêteur François RAPIN

Conformément à la demande du tribunal administratif,
les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur se trouvent dans ce
document attaché mais séparé du rapport de cette enquête publique.

Table des matières

1 Vu	2
2 Attendu.....	2
2.1 Avant l'ouverture de l'enquête publique.....	2
2.2 Au cours de l'ouverture de l'enquête publique.....	3
2.3 Après la clôture de l'enquête publique.....	3
3 Considérant.....	3
3.1 En analyse des conditions d'enquête.....	3
3.2 En analyse du dossier soumis à enquête.....	4
3.2.1 En résumé du contexte du dossier.....	4
3.2.2 Concernant l'objet soumis à enquête.....	5
3.2.3 Concernant les éléments classiques d'un tel dossier.....	8
3.2.4 Concernant les éléments plus techniques du dossier.....	9
3.3 En analyse des observations et avis reçus en cours d'enquête.....	10
4 Avis.....	11
4.1 Trois réserves.....	11
4.2 Huit recommandations complémentaires.....	12

1 Vu .

- a) la décision n° E21000089/38 en date 26 mai 2021 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Grenoble, à la demande du Préfet du département de l'Isère, a désigné le soussigné, Monsieur François RAPIN, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :

« Modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) et réduction du périmètre pour [l'association syndicale de propriétaires de] Pique-Pierre à Roize »

- b) l'arrêté préfectoral n°2021-08-12-0003 du 12 août 2021 ouvrant ladite enquête avec le titre suivant en objet « **Portant ouverture d'enquête publique sur le projet de modification statutaire et sur la réduction du périmètre de l'association syndicale de Pique-Pierre à Roize chargée de l'entretien de cours d'eau sur les communes du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève, St Martin-le-Vinoux et Voreppe en vue de la prise de la compétence GEMAPI par Grenoble-Alpes-Métropole et par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais** » du lundi 13 septembre au mercredi 13 octobre 2021 inclus ;
- c) **l'ensemble des pièces du dossier** produites par l'association syndicale sus-nommée à l'appui de la modification statutaire sollicitée, remis au commissaire enquêteur par l'association syndicale et porté à la connaissance du public, comprenant notamment une note de présentation complétée par 3 annexes dont le **projet de statuts** et un plan d'ensemble cartographique ;
- d) **l'ensemble du registre d'enquête** publique, au format papier dans chacune des 4 mairies sus-citées dans l'arrêté préfectoral et au format électronique accessible sur registre dédié, avec adresse courriel dédiée ;
- e) **l'ensemble des observations** inscrites sur ces différents registres d'enquête ;
- f) **l'ensemble des réponses du pétitionnaire**, l'association syndicale de Pique-Pierre à Roize, AS-PPR, aux différentes questions posées par le commissaire enquêteur ;

2 Attendu

2.1 Avant l'ouverture de l'enquête publique

- a) après avoir rencontré le 28 juin notamment la **Direction Départementale des Territoires, DDT** de la préfecture de l'Isère, les **12 associations syndicales comparables rentrant dans le même processus d'enquête publique**, les 6 commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif pour réaliser chacun 2 enquêtes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, **EPCI-FP**, le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère, **Symbhi**, pour recevoir l'information **GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**, et coordonner au mieux les 12 enquêtes comparables en projet ;
- b) après avoir contribué à l'élaboration de la note de présentation et à la mise au point du plan d'ensemble ;
- c) après s'être réuni et concerté plusieurs fois entre les différents commissaires enquêteurs ;
- d) après avoir contacté chacune des 3 mairies du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève et Voreppe en vue d'y organiser une permanence d'enquête ;
- e) après avoir **visité** les principaux cours d'eau et ouvrages du périmètre, guidé par le président de l'AS-PPR et par le technicien de l'union des associations syndicales chargé du secteur ;

- f) après plusieurs contacts électroniques avec la DDT-Préfecture ;
- g) après une **étude attentive de l'ensemble du dossier** présenté ;

2.2 Au cours de l'ouverture de l'enquête publique

- a) après avoir effectué, au cours de la première et de la dernière permanence, une visite de l'ensemble des lieux d'affichage réglementaire (affiches A2 fond jaune) ;
- b) après m'être entretenu de nouveau au cours de la seconde permanence avec le président de l'AS-PPR, également président de l'union des 12 associations syndicales, et avec le technicien chargé du secteur ;
- c) après avoir posé par courriels plusieurs **questions** au pétitionnaire, en avoir obtenu souvent, mais pas toujours, des réponses dans de très bonnes conditions relationnelles, et après les avoir toutes analysées (cf Rapport §5) ;
- d) après avoir lu attentivement dès leur transmission (observations électroniques) ou lors des permanences en mairie chacune des observations portées sur les registres ;

2.3 Après la clôture de l'enquête publique

- a) Après avoir collecté les registres papier dans les mairies concernées, l'un au moment de la permanence clôturant l'enquête et les 2 autres dans les jours suivant directement auprès des mairies ;
- b) après avoir lu, analysé et synthétisé dans le rapport d'enquête¹ l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête, dans chacun des trois registres papier et dans le registre électronique ;
- c) après avoir adressé dans les 8 jours après clôture cette synthèse des observations comme **procès-verbal d'enquête** au pétitionnaire et à la DDT, mes questions ayant été posées en cours d'enquête jusque dans les quelques jours suivant la clôture ;
- d) après avoir posé par courriels plusieurs autres **questions** au pétitionnaire et au service instructeur, la DDT, en avoir obtenu souvent mais pas toujours des réponses, et après les avoir toutes analysées² ;
- e) après avoir demandé oralement auprès de l'union des AS et obtenu rapidement au format électronique des anciens statuts d'association syndicale ;

3 Considérant

3.1 En analyse des conditions d'enquête

- a) les conditions de préparation d'enquête³ ont connu en pleine période estivale une phase assez compliquée de mise au point de la note de présentation type⁴ (dirigée par la société SETIS) et de l'arrêté préfectoral type mais qui s'est révélée performante car tous ces documents ont pu être produits avec une **rédaction très satisfaisante dans les courts délais impartis** ;

¹ Voir Rapport d'enquête §4.1 à 4.4 p22 à 26

² Voir Rapport d'enquête §5 p30 à 54

³ Voir Rapport d'enquête §2.2.1 et 2.2.2 p11

⁴ Voir Rapport d'enquête §2.5.2 p16

- b) les **conditions de déroulement** de l'enquête⁵ ont été **bonnes** si ce n'est un écart d'affichage réglementaire⁶ au format papier dans les 2 EPCI (absence probable tout au long de l'enquête car affiches non prévues) et sur les sites internet de Grenoble Alpes Métropole et du Symbhi (mise en ligne le 21 au lieu du 13 septembre). En proximité, hors les affichages réglementaires en mairie, il n'y avait pas d'autres affichages répartis (non exigés par la réglementation).

Malgré des écarts marginaux constatés, les conditions de déroulement de l'enquête répondent néanmoins globalement aux attentes réglementaires.

- c) les conditions sanitaires départementales ont été respectées tout en permettant notamment, lors des permanences, un échange oral entre le public et le commissaire enquêteur⁷ ;
- d) le dossier assez fin mis à la disposition des personnes voulant le consulter pouvait leur permettre une bonne compréhension du fondement global de la Gemapi, de ses conséquences sur l'association syndicale (= elle ne peut plus travailler au titre de la défense contre les inondations), sur son avenir avec son prochain objet statutaire, son prochain périmètre raccourci et sur ses futures possibilités de travaux d'entretien de cours d'eau et de fossés. L'impact sur la redevance syndicale et les recettes est succinctement évalué.

Même si elle était agréablement peu épaisse, une information assez complète et abordable a pu être délivrée.

- e) le pétitionnaire a parfois répondu à mes questions posées par courriels tout au long de la procédure d'enquête ;
- f) **toutes les conditions réglementaires étaient réunies pour que le public puisse faire part de ses remarques**, oppositions, contre propositions, questionnements. Néanmoins en cumul des 3 permanences il n'y a eut que 5 visites (dont le président de l'AS et le technicien) et 3 observations papier (dont une qui n'est qu'une trace de passage) et une seule observation sur registre électronique (**total de 3 observations distinctes recevables**), auxquelles il faut ajouter la **délibération** (sans exigence réglementaire) de la commune de Voreppe : après la **consultation réglementaire des membres** de l'association syndicale en juin (**vote favorable**), le sujet de modification des statuts n'intéresse quasiment plus !

3.2 En analyse du dossier soumis à enquête

3.2.1 En résumé du contexte du dossier

- a) Dans la plaine alluviale de l'Isère, le **problème essentiel d'inondation vient de la rivière Isère**, relativement peu des cours d'eau drainant cette plaine (sauf des quelques tronçons de cours d'eau et aménagements hydrauliques référencés Gemapi).
- b) Depuis son origine en 1857 (plus de 160 ans !) et au fil des dizaines d'années, **l'AS-PPR** :
- a vu ses **statuts régulièrement évoluer**, selon les inondations survenues⁸ et selon l'évolution juridique ;
 - est passée de la **construction et l'entretien des digues** de l'Isère à **l'aménagement et l'entretien du réseau hydrographique** de la plaine alluviale à quasiment seulement, depuis quelques années, **l'entretien régulier de ce réseau**, dans un contexte de pression urbaine croissante.

⁵ Voir Rapport d'enquête §2.2.3, 2.3 p12 et 2.4 p13 à 15

⁶ Voir Rapport d'enquête §2.4.2 p13

⁷ Tout particulièrement à la mairie de Voreppe avec un écran vertical transparent posé sur la table (voir photo Rapport §2.3 p13) ;

⁸ Voir Rapport d'enquête §3.1.1 p18 et 19

La lutte contre les inondations de l'Isère dans sa plaine alluviale a toujours constitué la principale vocation de l'association syndicale.

- c) La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (art. 56-V), en attribuant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations, **Gemapi**, de façon **exclusive et obligatoire**⁹ aux communes et aux EPCI-FP (depuis le 01/01/2018) **prive l'association syndicale de son fondement historique inondation**¹⁰ pour lequel elle a constamment et bien travaillé depuis plus de 150 ans.

En perdant sa mission d'intérêt général de défense contre l'inondation, l'association syndicale vit un véritable et très profond bouleversement causé par la Gemapi !

- d) Au fond ce n'est aucunement l'association syndicale qui a pris d'elle-même l'initiative de cette modification statutaire ! Elle subit cette évolution légale !

3.2.2 Concernant l'objet soumis à enquête

Adaptation statutaire d'une association syndicale et réduction de son périmètre

- g) Les statuts de l'association syndicale doivent être réécrits¹¹ pour une mise en légalité avec la nouvelle donne Gemapi ! Il s'agit essentiellement de l'article 1 et du plan d'ensemble, annexe 1 des statuts, indiquant notamment le périmètre de l'association syndicale.
- h) Deux autres articles des statuts, les n°8 (Quorum) et n°16 (Modalités de financement), sont également modifiés, a priori sans lien avec la Gemapi.
- i) Dans les nouveaux statuts de l'association syndicale, **la mise en avant de l'obligation légale¹² résiduelle d'entretien¹³ régulier par une collection de propriétaires riverains de cours d'eau ne se substitue pas sans dommages à la perte Inondation**, même avec la rubrique renforcée de **mise en valeur des propriétés**¹⁴.
- j) **La rédaction proposée de l'article 1** a fait l'objet de discussions pendant plus de 2 ans. Elle entremêle néanmoins la dénomination de l'association syndicale, son nouvel objet avec les exceptions dues à la Gemapi, son périmètre et une dernière phrase évoquant un aspect financier incongru. Plusieurs **interprétations** sont apparues concernant notamment la répartition des compétences AS / EPCI Gemapi (le Symbhi délégataire), la qualité de Gémapien d'un cours d'eau, les conditions dans lesquelles l'association syndicale pourrait entretenir un cours d'eau endigué Gemapi ; avec en plus une contradiction entre une « exception » dans le texte et l'indication d'un « entretien courant contractuellement réalisé par l'AS » dans la légende du plan d'ensemble, des redites et une assimilation erronée des fossés parmi les cours d'eau.

La rédaction de l'objet dans les statuts (article 1) s'est révélée être confuse notamment sur l'action possible de l'association syndicale vis à vis des différents ouvrages référencés Gemapi.

⁹ Cf art L.211-7 §1 bis du code de l'environnement (créé par loi MAPTAM), texte repris dans le rapport d'enquête §1.4.1 p7 et 8

¹⁰ Cf art. 1 §a) de l'ordonnance n°2004-632

¹¹ Selon l'[ordonnance n°2004-632](#) du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

¹² Cf **Art. L.215-14** du code de l'environnement : *Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. (...)*

¹³ Avec art. 1 §c) de l'ordonnance n°2004-632

¹⁴ Avec art. 1 §d) de l'ordonnance n°2004-632

- k) **La distinction en 2 articles, avec d'une part la dénomination accompagnée du périmètre et d'autre part l'objet**, n'est pas réglementairement obligatoire¹⁵ mais elle faciliterait une clarification de chacun de ces critères.
- l) **Des améliorations méritent d'être inscrites¹⁶ : ajout d'« à ciel ouvert »** (l'association syndicale n'intervenant jamais sur des tronçons busés), essai de simplification des références réglementaires Gemapi (est-ce aux statuts de l'AS de décrire la Gemapi ?) tout en citant les articles adéquats du code évoqué (pour préciser ce qui est évoqué), élimination des redites, dénomination adaptée au nouveau périmètre, description plus complète du périmètre, ajout des travaux qui contribuent « au bon état écologique »¹⁷.
- m) **En excluant préalablement du périmètre de l'AS toutes les parties du réseau hydrographique strictement Gemapi**, gérés et entretenus seulement par le gestionnaire territorial Gemapi, et **sans changement du fond des articles**, les premiers articles pourraient s'écrire comme suit :

Proposition à discuter du commissaire enquêteur :

ARTICLE 1 - Périmètre - Dénomination

Sont réunis en association syndicale les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis situés dans la plaine alluviale rive droite de l'Isère ou attenant sur le territoire des communes SAINT ÉGRÈVE, LE FONTANIL-CORNILLON et VOREPPE, dans le département de l'Isère.

Le contour du périmètre de l'association syndicale est fixé par le plan parcellaire d'ensemble constituant l'annexe 1 de ces statuts.

La liste des biens immeubles inclus dans le périmètre de l'association syndicale constitue l'annexe 2 de ces statuts.

L'association syndicale est dénommée « Association syndicale autorisée de La Biolle à la Roize », du nom des deux cours d'eau totalement ou partiellement inclus dans le périmètre et situés le premier vers son extrémité amont (selon l'écoulement de l'Isère), et le second vers son extrémité aval.

ARTICLE 2 - Objet - Champ de compétences

Agissant à l'intérieur de son périmètre et vis-à-vis du réseau hydrographique non domanial (cours d'eau (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières) à ciel ouvert, fossés, levées de terre, plages de dégravement), l'association syndicale a pour buts :

a) la réalisation des travaux d'entretien régulier ou de gestion courante de ce réseau, avec l'accord écrit préalable et pouvant être assujéti de règles du gestionnaire Gemapi pour toutes les parties référencées Gemapi participant directement à la prévention des inondations au sens du code de l'environnement (notamment L.211-7 dont §1 bis Gemapi et R.562-12 à 20) et du code général des collectivités territoriales (notamment L.5214-16 §I-3, L.5216-5 §I-5, L.5216-7 §IV bis) correspondant alors au réseau et aux ouvrages dits gémapiens ;

b) la mise en valeur des propriétés riveraines ou relativement proches, privées ou publiques ;

c) de s'associer aux différentes démarches impactantes (SAGE, CLE, zones naturelles, etc.).

Ces travaux s'effectuent dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment selon les dispositions d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux prévues à ce titre dans le code de l'environnement (dont L.215-14 et R.215-1 à -4) : entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge, réalisés dans le lit et sur les berges du réseau syndical. Ils contribuent au bon fonctionnement hydraulique et au bon état écologique de ce réseau. Ils s'inscrivent dans la complémentarité des interventions du gestionnaire territorial gémapien.

ARTICLE 3 - Durée et siège

L'association syndicale est constituée pour une durée illimitée. Elle a son siège à la Mairie de Voreppe.

La dénomination proposée est très très personnelle : elle est donc éminemment modifiable.

¹⁵ Selon Art. 7 alinéa 2 et Art. 43 (spécial ASCO) alinéa 3 de l'ordonnance n°2004-632

¹⁶ Voir rapport d'enquête §5.1.2 p 32 et 33

¹⁷ Selon les termes de l'article L215-14 du code de l'environnement

L'accord évoqué en article 2, premier tiret est celui énoncé dans l'article **R562-16** du code de l'environnement¹⁸.

n) À la lecture stricte du code de l'environnement (L.215-14), **seuls les propriétaires riverains de cours d'eau** ont une **obligation légale** d'entretien et doivent à ce seul titre être maintenus membres dans la nouvelle AS. Toutefois il y a un grand intérêt à **maintenir le rassemblement avec les propriétaires relativement voisins qui voient leur propriété mise en valeur** en partie grâce à la réalisation régulière de ces travaux d'entretien sur les cours d'eau et sur les fossés, sans évoquer la thématique inondation. Pour cela il faudrait affiner / insister dans l'objet des statuts sur la mise en valeur des propriétés¹⁹. Néanmoins l'intérêt hors inondation paraît faible pour les propriétés situées dans les zones voisines des terminaisons busées d'écoulement (qui ne sont pas des cours d'eau) : les plus éloignées pourraient être exclues du périmètre de l'AS.

o) Concernant le maintien du statut ASCO pour l'AS-PPR²⁰ :

- ◆ **L'acte portant constitution d'office de l'association syndicale PPR**, l'arrêté préfectoral n°2008-04225²¹ du 26 mai 2008, **ne mentionne pas**, notamment dans ses visas :
 - qu'une association syndicale autorisée n'a pu être constituée contrairement aux prescriptions de l'article 43 alinéa 1 de l'ordonnance n°2004-632 ;
 - qu'une enquête publique spécifique s'est préalablement tenue contrairement aux prescriptions de l'article 43 alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632 ;
- ◆ **L'harmonisation statutaire inter 12 AS** voulue par tous (Préfecture notamment) n'est pas complètement aboutie concernant le type d'AS : les 5 ASCO actuelles, dont celle de Pique-Pierre à Roize, resteraient ASCO, sans aucune justification spécifique autre qu'historique²².
- ◆ À cause de la Gémapi, **l'intérêt général** (« les motifs impérieux ») lié à la protection contre le risque naturel **inondations** ayant dû justifier une ASCO plutôt qu'une simple ASA **a maintenant réglementairement disparu** des statuts de l'AS-PPR.
- ◆ La **mise en valeur des propriétés** ne peut justifier seule l'intégration à une ASCO²³. Pourtant c'est maintenant avec ce seul aspect que les propriétaires non riverains de cours d'eau, donc non directement concernés par l'obligation légale d'entretien de cours d'eau, qui sont certainement très largement majoritaires en nombre, peuvent rester dans l'AS. **Il serait donc complètement paradoxal d'avoir une ASCO dont la majorité des membres n'aurait pas la qualité suffisante pour en faire partie !**
- ◆ Dans ces conditions le seul **argument préfectoral** « Une ASCO reste une ASCO » paraît largement **insuffisant avec un tel bouleversement des statuts** : le maintien en ASCO ouvre une voie de recours pouvant déstabiliser inutilement les nouveaux statuts de l'AS-PPR.

Le maintien en ASCO de l'AS-PPR n'est plus du tout justifié en 2022.

p) Prévoir un élément statutaire concernant la **bonne gestion des milieux aquatiques lors des travaux d'entretien** menés par l'AS²⁴. Celle-ci devra sans doute établir préalablement à ses travaux un **plan de gestion**²⁵.

¹⁸ Voir rapport d'enquête §1.4.1 p9, en encadré

¹⁹ Voir proposition en encadré ci-dessus avec « propriétés riveraines ou relativement proches, privées ou publiques » ;

²⁰ Voir rapport d'enquête §5.3 p35 à 38

²¹ Cf Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère – Mai 2008 (page 115)
<https://www.isere.gouv.fr/content/download/1059/5910/file/05-Mai%202008-Recueil%20des%20Actes%20Administratifs.pdf>

²² Cf art. 60 de l'ordonnance n°2004-632 non modifiée

²³ Selon art. 43 de l'ordonnance n°2004-632, alors que la mise en valeur des propriétés correspond au §d de son article 1er

²⁴ Voir proposition en encadré ci-dessus avec ajout de « et **au bon état écologique de ce réseau** » reprenant le texte du L215-14 CE

²⁵ En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement

3.2.3 Concernant les éléments classiques d'un tel dossier

a) La modification de l'article 8 Quorum, **annoncée** dans le dossier d'enquête

- ◆ L'ajout proposé (en gras à la fin de la phrase suivante) : « *L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum si la convocation initiale l'avait précisé* » :
 - Il s'établit vis à vis de l'assemblée des propriétaires.
 - Il n'est aucunement lié à la Gemapi.
- ◆ La condition rajoutée dans les statuts encadre mieux et facilement la validité juridique des délibérations des assemblées générales des associations ayant un très grand nombre de membres, telle que l'AS-PPR.

b) la modification de l'article 16²⁶ Modalités de financement, **annoncée** dans le dossier d'enquête

- ◆ L'ajout proposé consiste en un nouveau moyen de recettes de l'association syndicale : « 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses » ;
 - Il pourrait paraître lié à la Gemapi. Mais en fait **il ne peut pas l'être** : La collectivité, ou le Symbhi, ne peut pas déléguer ses travaux gémapiens (ex : entretien d'une digue) à l'AS (ni à une autre structure). L'AS ne peut entretenir un cours d'eau à proximité d'ouvrages référencés Gemapi qu'après accord²⁷ du Symbhi et ceci sans financement spécifique car ce serait au titre des devoirs des propriétaires riverains donc avec la redevance !
 - Notons la coquille ASA : l'AS-PPR est une ASCO !
- ◆ Cet ajout pourrait correspondre à une prestation effectuée **hors** du périmètre de l'AS !
- ◆ Cet article ajouté serait une **erreur** d'après la DDT !²⁸ sous cette forme ?

Cet article doit être soit reformulé afin de lever l'ambiguïté avec Gemapi soit retiré du projet.

Proposition du commissaire enquêteur, à discuter : Prestations de service strictement attachées à l'objet de l'association syndicale, réalisées hors ouvrages Gemapi et hors du périmètre de l'association, sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.

c) **Une modification indispensable de l'article 9²⁹** -Composition du syndicat-, **non annoncée** dans le dossier d'enquête :

- ◆ Cet article détaille dans un tableau le nombre de membres titulaires et suppléants par commune.
- ◆ La commune de St Martin-le-Vinoux y figure toujours alors que le dossier d'enquête prévoit explicitement son exclusion de l'AS.

La commune de St Martin-le-Vinoux ne doit plus apparaître dans le tableau de cet article 16.

d) Au vu du compte administratif de l'année 2020³⁰, l'AS PPR bénéficie d'une **situation financière particulièrement favorable**³¹.

- ◆ Cette situation ne devrait pas être altérée par le départ de toute la commune de Saint-Martin-le-Vinoux.

²⁶ Voir rapport d'enquête §4.5.2 p27 et 28

²⁷ Voir R.562-16 du code de l'environnement

²⁸ Voir rapport d'enquête §4.5.2 p27 et 28

²⁹ Voir rapport d'enquête §5.14 p53 et 54

³⁰ Cf rapport d'enquête §5.12 p52 à 54 ;

³¹ 838 000 € d'excédent de recettes en fonctionnement !

- ◆ Un établissement public administratif tel que l'association syndicale de Pique-Pierre à Roize n'a pas la vocation ni l'objet d'accumuler de forts excédents ni de creuser de forts déficits financiers. Alors que « **Le budget de l'association doit être voté en équilibre réel** »³².
- ◆ **De nombreuses dispositions financières manquent dans les statuts**³³, ne serait-ce qu'en y reprenant les dispositions inscrites dans l'ordonnance n°2004-632 et dans le décret n°2006-504, même si ce n'est pas réglementairement obligatoire, comme :
 - La détermination des bases de répartition des recettes et celles des dépenses ; En la distinguant des ressources (la liste débutant l'article 16 Modalités de financement) et en allant au-delà des 2 derniers paragraphes de cet article 16 ;
 - le recouvrement des créances, le placement des fonds ;
 - **le budget, le compte administratif, la comptabilité et la fonction de comptable, le contrôle des comptes.**
- e) **L'AS-PPR n'a pas d'emprunt en cours** : la sortie de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux de l'AS pourra être effective dès le 1er janvier suivant l'arrêté préfectoral actant la modification des statuts de l'AS.

3.2.4 Concernant les éléments plus techniques du dossier

- a) **Sur le plan d'ensemble**, dans le périmètre de l'AS, concernant le **réseau hydrographique**³⁴ interne et afin de bien assurer la **distinction réglementaire**³⁵ :
 - ◆ **Tous les cours d'eau**³⁶ **doivent être identifiés comme tel** (avec un nom pouvant comprendre le terme ruisseau, voire canal), en se référant pour cela sur la base officielle **SANDRE**³⁷ ;
 - ◆ Tous les autres éléments d'écoulement à ciel ouvert devraient s'appeler **fossés** (avec un numéro d'ordre mais pas de nom), avec une sous-classe possible fossés secondaires, pouvant, ensemble, constituer le **réseau (divers) de fossés**. Celui-ci pourrait alors être cité comme cela dans les statuts de l'AS³⁸ : ceci justifierait pleinement et directement l'appartenance des propriétaires voisins de ce réseau dans l'AS³⁹ ;
 - ◆ **Les tronçons de cours d'eau endigués et les ouvrages hydrauliques référencés Gemapi** :
 - Ceux pour lesquels le gestionnaire gémapien (ici le Symbhi) estime qu'il doit lui-même effectuer l'entretien du cours d'eau voisin doivent sortir du périmètre de l'AS ;
 - Ceux pour lesquels, le gestionnaire gémapien estime qu'il peut accorder l'entretien du cours d'eau voisin à l'association syndicale méritent de rester dans le périmètre de l'AS.
 - ◆ **L'exclusion de la compétence de l'AS des tronçons d'écoulement non à ciel ouvert** (ex : couvert / busés) **est effective** et mérite donc d'être **explicitée dans l'objet** de ses statuts.

Dans cette logique, l'exclusion du périmètre de l'AS des regroupements voisins de tronçons busés à l'amont du réseau hydrographique pourrait être envisagée. Sauf à fortement argumenter sur la mise en valeur des biens autour de ces busages par les travaux d'entretien

³² Cf ordonnance n°2004-632 art.33

³³ Comme c'est déjà le cas pour l'article 16, seul article du chapitre statutaire « Dispositions financières »

³⁴ Visible sur le site geoportail.gouv.fr avec la carte « Réseau hydrographique »

³⁵ Voir rapport d'enquête §5.7.3 p43 et 44 ;

³⁶ selon leur définition donnée dans l'article **L.215-7-1** du code de l'environnement et **seulement eux**

³⁷ **Eau France** – Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau ; voir aussi rapport d'enquête §6.7 p63 ; <https://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search;jsessionid=1fy3c4v7xgeg1qcxnvnw0lxw#/home>

³⁸ En reprenant ainsi la terminologie de l'article 1 c) de l'ordonnance n°2004-632

³⁹ Et non plus seulement au titre de la mise en valeur des propriétés !

régulièrement effectués sur l'émissaire situé immédiatement à leur débouché et pas sur l'intérêt vis-à-vis de l'inondation.

- b) **Ce qui est hors du champ de compétence de l'AS ne doit pas apparaître dans le périmètre** de l'AS. Il en est ainsi :
- ◆ de la **partie domaniale de la rivière Isère** (~70 ha!) : hors du système d'endiguement ; La véritable superficie totale de l'association syndicale sera ainsi mieux appropriée ;
 - ◆ de la zone sous **concession EDF** (barrage de St Égrève sur l'Isère) (~quelques ha?), le long de l'Isère et sur la partie aval de la Vence ;
 - ◆ **des tronçons de cours d'eau endigués et des aménagements hydrauliques référencés strictement Gemapi**, qui n'ont pas l'accord du gestionnaire gémapien pour des travaux d'entretien de cours d'eau en proximité (ex : aval du torrent du Lanfrey).
- c) Une **extension limitée des exclusions** du périmètre de l'AS peut être envisagée, notamment dans des lieux très éloignés des travaux d'entretien effectués par l'AS.
- d) **Les servitudes d'utilité publique de passage pour cours d'eau**⁴⁰ existent depuis 1970⁴¹. Elles ont permis et devraient encore permettre à l'AS d'accéder légalement le long des cours d'eau pour y travailler. Elles sont effectives notamment dans les plans locaux d'urbanisme, PLU, de Voreppe, Saint-Égrève et Saint-Martin-le-Vinoux mais pas dans celui du Fontanil-Cornillon. Un doute existe concernant leur validité juridique actuelle pour les nombreux fossés.
- e) **La propriété de tous les ouvrages de défense contre les inondations ayant la caractéristique de bien du domaine public devra être transférée**⁴² depuis l'association syndicale vers le gestionnaire territorial Gemapi (le Symbhi), lors de la modification des statuts de l'AS.
- f) Dans le cas d'une **ASCO l'indemnité du commissaire enquêteur est à la charge de l'État**⁴³.

3.3 En analyse des observations et avis reçus en cours d'enquête

Il résulte de l'ensemble des enregistrements recevables des différents registres (papiers et électronique) de cette enquête :

- ◆ un **bilan quantitatif**⁴⁴ avec **seulement trois observations** personnelles distinctes et une **délibération communale**⁴⁵ (Voreppe), hors obligation réglementaire.
 - ➔ Le sujet ne semble **pas impactant pour l'habitant proche...**
 - ➔ Au vu du **faible nombre d'observations** constaté sur les enquêtes comparables actuelles, la **publicité locale effectuée** pour cette enquête **ne paraît pas devoir être mise en cause**.
- ◆ Un **bilan qualitatif**⁴⁶ ne permettant pas de distinguer des avis favorables des avis défavorables, sauf pour la commune de **Voreppe : avis favorable**.
 - ➔ **Aucune observation concernant le paiement de la redevance** ou vis-à-vis du texte en projet des statuts.
 - ➔ La sortie de l'AS de toute la commune de Saint-Martin-le-Vinoux semble s'effectuer dans une **grande indifférence**, sauf une **inquiétude** liée à la perte de recettes engendrée.

⁴⁰ Cf articles [L.151-43](#) et [R.151-51](#) du code de l'urbanisme relatifs aux **servitudes d'utilité publique**, dont la servitude **de libre passage pour entretien de cours d'eau** ;

⁴¹ Cf arrêté préfectoral n°70-2772 du 9 avril 1970 et §1.4.3 p10 de ce rapport.

⁴² Voir rapport d'enquête §4.5.3 p28

⁴³ Cf Décret n°2006-504, art. 74 et 8 §1 et rapport d'enquête §4.5.4 p28

⁴⁴ Voir rapport d'enquête §4.1, p22 et 23 ;

⁴⁵ Voir rapport d'enquête §4.4.1, p26 et §6.5.1 p61 ;

⁴⁶ Voir rapport d'enquête §4.2 et 4.3, p23 à 25 ;

- ◆ Les **thèmes** identifiés⁴⁷ parmi les observations recueillies sont :
 - une **perception unanime des travaux réalisés par l'AS comme très utiles / indispensables / très bien entrepris / à poursuivre** ;
 - une **crainte** qu'avec la Gemapi, les intercommunalités, ou le Symbhi, ne fassent pas un aussi bon travail que celui réalisé jusqu'à présent par l'AS ;
 - une **conservation des moyens financiers** nécessaires à l'AS pour la réalisation de tous ces travaux ;
 - un besoin d'**amélioration de la cartographie statutaire**⁴⁸ (Annexe 1 = plan d'ensemble au 1/10000) ;

4 Avis

- a) Sur l'ensemble des questions soulevées, des **conclusions partielles ont été construites** tout au long du rapport établi à l'issue de cette enquête⁴⁹. Elles participent à l'avis.
- b) J'ai procédé à une **confrontation voulue objective et impartiale** des éléments favorables et défavorables contenus dans l'ensemble du dossier soumis à enquête.
- c) À l'exception du défaut mineur de publicité, **je n'identifie pas d'autre écart réglementaire**.
- d) C'est pourquoi **j'émet un AVIS FAVORABLE**

pour ce projet de modification statutaire et de réduction du périmètre de l'association syndicale de propriétaires de Pique-Pierre à Roize, agissant sur les communes du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève, Voreppe et jusqu'à présent St-Martin-le-Vinoux en Isère,

avec néanmoins :

4.1 Trois réserves

- 1 **Décrire clairement le champ de compétence de l'association syndicale dans son objet statutaire en le distinguant sans ambiguïté** de celui de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, **GEMAPI**, ou de son délégataire le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, Symbhi.
- 2 **Corriger le tableau de l'article 9 des statuts** (Composition du syndicat) **afin d'y faire disparaître la ligne de St Martin-le-Vinoux**. Réviser si nécessaire la composition du syndicat dans les trois communes restantes.
- 3 **Revoir le périmètre** de l'association syndicale afin d'en **exclure les secteurs clairement hors de sa compétence** (domanial, concession EDF, cours d'eau / ouvrage exclusivement gémapien).

et avec :

⁴⁷ Voir rapport d'enquête §4.3, p25 ;

⁴⁸ Voir rapport d'enquête §4.4.1, p26 ;

⁴⁹ Voir dans tout le rapport les **encadrés bleus avec ☺** ;

4.2 Huit recommandations complémentaires

- ① Distinguer en 2 articles statutaires d'une part la dénomination et la description succincte du périmètre de l'association syndicale et d'autre part son objet.
- ② Envisager un changement de dénomination de l'association syndicale afin de l'adapter à son nouveau périmètre de compétence.
- ③ Compléter le chapitre statutaire n°3 Dispositions financières avec des articles traitant notamment du budget, du compte administratif, de la comptabilité et du contrôle des comptes.
- ④ Revoir le plan d'ensemble (annexe 1 des statuts) afin de :
 - ◆ distinguer nettement les cours d'eau des fossés, dans la légende, dans les couleurs utilisés, dans leur dénomination ;
 - ◆ faire disparaître les « fossés de drainage non syndicaux », dans la légende et sur le plan ;
 - ◆ retirer dans la légende les mots :
 - « transfert » de « transferts de compétence » pour lire seulement « Compétence » ;
 - « contractuellement réalisé par » pour lire seulement « accordé à » l'AS.
- ⑤ Compléter l'objet syndical avec :
 - ◆ « à ciel ouvert », ou équivalent, dans les qualificatifs de description des cours d'eau ;
 - ◆ les numéros des articles des codes juridiques cités ;
 - ◆ une contribution à un bon état écologique du réseau hydrographique.
- ⑥ Éviter de laisser cette association syndicale en ASCO constituée d'office alors que son objet a profondément changé avec la disparition statutaire de l'intérêt général Inondation.
- ⑦ Réaliser le transfert de la propriété des biens fonciers Gemapi actuellement détenus par l'AS en relation étroite avec la réserve ③.
- ⑧ Compléter les prestations de service nouvellement inscrites à l'article 16 pour en écarter les prestations strictement gémapiennes et indiquer, si c'est bien le cas, hors du périmètre.

Le 19 novembre 2021 à Grenoble

Le commissaire enquêteur

François RAPIN

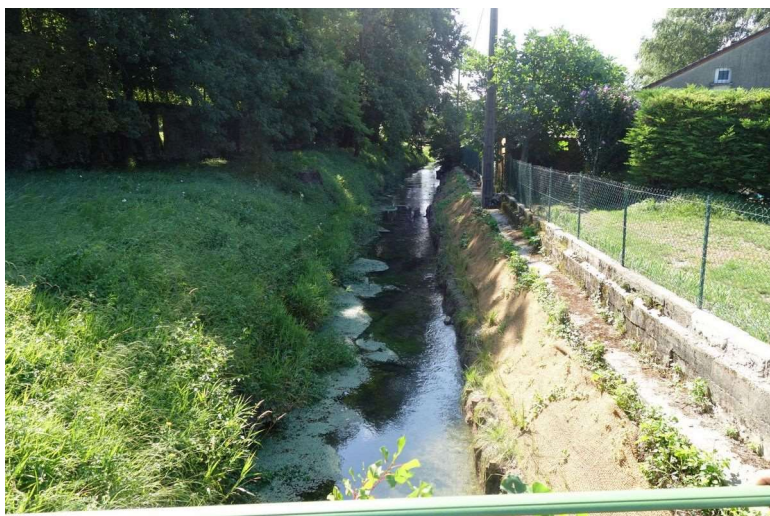


Illustration 1: Le ruisseau de La Volouise à Voreppe (août 2021)